



GENEVE REGION- TERRE AVENIR

Règlement Fruits à pépin

27 janvier 2006

Caractéristiques du produit

Champ d'application :

Les normes s'appliquent aux fruits à pépins (notamment pommes et poires) respectant le cahier des charges, et destinés à être livrés à l'état frais aux consommateurs et provenant d'arbres se trouvant sur le territoire genevois et les zones franches genevoises et entretenus selon la méthode de production intégrée ou biologique (PER et/ou exigences sectorielles). Pour répondre à ces exigences, les fruits (PER/ PI ou Suisse Garantie /BIO) doivent être triés et conditionnés à Genève et sa région (zones franches ou Coopérative fruitière de Perroy).

En cas de vente directe de sa propre production au consommateur, le respect des PER respectivement de l'OBio suffit.

Caractéristiques physiques :

Les pommes doivent répondre aux normes, prescriptions et exigences particulières pour les pommes des catégories I et II, de la Fruit Union Suisse/Swisscofel, édition actuelle.

Les poires doivent répondre aux normes, prescriptions et exigences particulières pour les poires des catégories I et Extra, de la Fruit Union Suisse/Swisscofel, édition actuelle.

Prescription pour les emballages

Commercialisation par la grande distribution

Indications minimales sur le matériel d'emballage :

- ❖ la mention «Nom de la variété et classe» et le logo «Genève Région - Terre Avenir ®».
- ❖ les étiquettes sur les barquettes, plateaux ou tout autre type d'emballage portent, en plus des indications obligatoires, le nom du producteur/conditionneur/expéditeur. Ainsi que le mode de production (PI ou Suisse Garantie, BIO).

Commercialisation en vente directe

Indications minimales sur le matériel d'emballage, y compris vente en vrac :

- ❖ la mention «Nom de la variété», le logo «Genève Région - Terre Avenir ®» ainsi que le nom du producteur et le mode de production (PI ou Suisse Garantie, BIO).

Les emballages doivent être d'une propreté impeccable.

Traçabilité

- ❖ Le producteur / expéditeur / commerçant est tenu en tout temps de pouvoir prouver la provenance de sa marchandise.

Disposition de contrôle

Toutes les entreprises de commercialisation de la filière qui désirent utiliser la marque de garantie «Genève Région - Terre Avenir» s'engagent par contrat auprès du détenteur de la marque. Afin de vérifier sur la filière la conformité des lots, celui-ci délègue à l'OIC la compétence des contrôles à l'échelon de la production et de l'expédition. Les entreprises de commercialisation communiquent en fin de campagne le décompte des quantités vendues sous la marque de garantie (le traitement confidentiel de ces informations est garanti par le détenteur de la marque).

Supervision des contrôles

Le détenteur de la marque de garantie est responsable du contrôle du respect des conditions spécifiques à chaque produit, et se réserve le droit de superviser les contrôles à tous les échelons de la filière.

Sanctions et voies de recours

En cas de non-respect du présent règlement, les sanctions prescrites à l'art. 14 du règlement de la marque de garantie «Genève Région - Terre Avenir» s'appliquent.

Contact

Direction générale de l'agriculture
Genève Région - Terre Avenir
Chemin du Pont-du-Centenaire 109
1228 Plan-les-Ouates

Tél. 022 – 388 71 71
Fax 022 – 388 71 40

agriculture.dt@etat.ge.ch